

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 27 août 2008 (affaire R 849/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre adidas AG et Patrick Holding ApS.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) adidas AG est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 29 septembre 2011 —
New Yorker SHK Jeans/OHMI — Vallis K. — Vallis A. (FISHBONE)**

(affaire T-415/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FISHBONE — Marque nationale figurative antérieure FISHBONE BEACHWEAR — Motif relatif de refus — Refus partiel d'enregistrement — Usage sérieux de la marque antérieure — Prise en considération de preuves supplémentaires — Motivation — Preuve de l'usage sérieux — Risque de confusion — Article 42, paragraphes 2 et 3, et article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 2868/95 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, et second alinéa, sous a), et article 42, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Délai imparti par l'Office — Fourniture d'éléments de preuve supplémentaires après l'expiration du délai mais en présence d'éléments nouveaux — Admissibilité (Règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 22, § 1) (cf. points 27, 31)*

2. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Critères d'appréciation (Règlement du Conseil n° 207/09, art. 42, § 2 et 3) (cf. points 51-53)*

3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/09, art. 8, § 1, b)] (cf. points 87, 94, 97)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juillet 2009 (affaire R 1051/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Vallis K. — Vallis A. & Co. OE et New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.